

**FOIRE AUX QUESTIONS
RELATIVES A
L'ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS PAR
FRANCE COMPETENCES**

Version du 19/06/2020

*Article 39 X
de la loi du 5 septembre 2018*

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 3 |
| Questions relatives à la procédure de dépôt d'un dossier de demande de subvention | 4 |
| Questions relatives à l'éligibilité du candidat | 4 |
| Questions relatives à l'éligibilité des dépenses..... | 6 |
| Questions relatives au dossier de demande de subvention (formulaire et pièces justificatives) | 10 |

Préambule

Les questions recensées dans la présente FAQ sont celles reçues par France compétences dans le cadre de l'article 39 X de la loi du 5 septembre 2018. Leur réponse ne préjuge en rien de la position qui pourrait être adoptée par un juge dans le cadre d'un contentieux.

Cette FAQ continuera d'être alimentée par les éventuelles nouvelles questions posées par les CFA à France compétences.

A noter qu'à compter du 17 juin 2020, afin de garantir une information égale entre candidats demandeurs, nous ne pourrons donner suite aux questions posées.

Toutes les réponses produites dans cette FAQ sont fondées sur les lignes directrices relatives à l'attribution de subventions par France compétences et sur le formulaire de demande de subvention en vigueur dans le cadre des demandes de subvention en lien avec l'article 39 X de la loi *Avenir professionnel* du 5 septembre 2018, consultables sur le lien suivant :

<https://www.francecompetences.fr/fiche/une-subvention-previsionnelle-de-5-millions-deuros-aux-cfa-pour-2020/>).

Pour toutes précisions complémentaires sur l'éligibilité du projet, les critères identifiés comme prioritaires selon la subvention demandée, et la procédure de dépôt d'un dossier de demande de subvention, nous vous invitons à prendre connaissance des lignes directrices consultables au lien susmentionné.

Pour rappel, une subvention est une contribution facultative. **Le dépôt d'un dossier de subvention ne vaut donc pas promesse de subvention alors même que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir.** France compétences dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'octroi de ces subventions.

Questions relatives à la procédure de dépôt d'un dossier de demande de subvention

Je souhaite déposer un dossier de demande de subvention, quelles démarches dois-je suivre ?

Dans le cas où votre centre de formation souhaiterait déposer une demande de subvention auprès de France compétences en application de l'article 39 X de la loi du 5 septembre 2018, un **lien vous sera transmis par mail** qui vous permettra d'accéder à un espace sur lequel déposer votre **dossier complet** (i.e. composé du formulaire dûment renseigné et des pièces justificatives afférentes) de demande de subvention.

▶ veillez à vérifier vos courriers indésirables dans les cas où le mail vous transmettant le lien vers la plateforme s'y serait logé.

Enfin, merci de prendre connaissance des recommandations suivantes :

Merci de transmettre les pièces nécessaires (formulaire et pièces justificatives) au sein d'un **unique dossier** nommé selon la nomenclature suivante : [nomduCFA_codepostal]. Veillez également à ce que les pièces incluses dans ce dossier portent un titre correspondant à leur nature afin de faciliter le travail d'instruction. En cas de dépôt de plusieurs dossiers, **il sera uniquement tenu compte du dernier dossier déposé** (dossier le plus récent) dans le cadre de l'instruction. Les dossiers antérieurs seront détruits sans être lus.

En cas de dépôt de documents unitairement et de manière isolée sans être contenus dans le dossier, il ne sera pas tenu compte de ceux-ci dans le cadre de l'instruction. Ils seront détruits sans être lus.

Par conséquent, s'il vous est nécessaire de modifier ou de compléter le dossier déjà déposé sur la plateforme, nous vous invitons à le redéposer dans son intégralité, afin de ne pas risquer que votre dossier soit considéré comme incomplet et donc non recevable.

Veillez noter qu'en cas de pièces justificatives de même nature déposées dans le dossier, seule la dernière pièce déposée en date sera utilisée pour l'instruction.

Tout dossier incomplet ou déposé en dehors de la période indiquée sera considéré comme non recevable et sera automatiquement rejeté.

Questions relatives à l'éligibilité du candidat

Les organismes de formation qui ont depuis peu la compétence d'apprentissage et qui viennent d'ouvrir des formations sont-ils éligibles aux subventions de France compétences ?

Nous avons créé notre CFA au 1^{er} janvier 2020, sommes-nous éligibles à l'enveloppe de subvention France compétences ?

Pour être éligible aux subventions de France compétences dans le cadre de l'article 39 X de la loi du 5 septembre 2018, le demandeur doit être un Centre de formation d'apprentis (CFA), tel que défini aux articles L. 6231-1 et suivants du code du travail, et dispensant des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du même code.

La date de création du CFA n'a pas d'incidence sur son éligibilité. Néanmoins, les dépenses éligibles ne pourront pas être antérieures au **1er janvier 2019**.

Nous sommes CFA avec plusieurs unités de formation d'apprentis (UFA). Quelles pièces doit-on verser au dossier ?

Le demandeur doit être un Centre de formation d'apprentis (CFA), tel que défini aux articles L. 6231-1 et suivants du code du travail, et dispensant des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du même code.

Les UFA ou sites de formation ne peuvent pas effectuer de demande de subvention elles-mêmes auprès de France compétences ; elles doivent être adossées à un CFA qui formulera, le cas échéant, une demande pour leur compte.

Dans cette hypothèse, le CFA porteur de la demande ne dépose qu'un dossier en consolidant les informations et chiffres de sa ou ses UFA/sites de formation.

En cas de dossier concernant plusieurs UFA/sites de formation, le dossier de demande de subvention doit avoir pour objet le financement d'un **même projet valorisant le même type de dépenses**.

En cas de décision d'attribution de subvention par France compétences, les fonds seront versés au CFA porteur de la demande, charge à lui de répartir la somme versée entre ses UFA/sites de formation conformément à ce qu'il aura annoncé dans son dossier de demande et à ce que la convention de subventionnement prévoira.

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA porteur de la demande.

Nous sommes un groupement de CFA, nous souhaitons déposer un dossier de demande de subvention. Quelles pièces devons-nous fournir ?

Le demandeur doit être un Centre de formation d'apprentis (CFA), tel que défini aux articles L. 6231-1 et suivants du code du travail, et dispensant des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du même code.

Les pièces justificatives à fournir dépendent de la situation dans laquelle s'inscrit le groupement de CFA.

Dans la **première hypothèse**, un organisme [le mandataire] dépose la demande au nom et pour le compte d'un autre organisme [le mandant], lequel doit avoir individuellement la qualité de CFA telle que définie dans les lignes directrices. Ce dossier de demande intervient au soutien d'un projet porté par le CFA mandant. En cas de décision d'attribution de subvention par France compétences, les fonds seront versés à l'organisme demandeur, c'est-à-dire au CFA mandant.

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA mandant (ou à sa structure porteuse si le CFA n'a pas de personnalité juridique). En outre, l'organisme mandataire qui dépose la demande doit justifier d'un pouvoir l'y habilitant (délégation de pouvoir, mandat, etc.).

Ce schéma peut se retrouver auprès des CFA organisés en réseau : chambres consulaires, réseau académique, etc.

Dans la seconde hypothèse, il est possible de déposer un dossier au titre d'un groupement de CFA rassemblé autour d'un projet unique. Ainsi, si le dossier de demande de subvention a pour objet le financement d'un même projet valorisant le même type de dépenses, le CFA porteur peut ne déposer qu'une seule demande (et donc un seul dossier) en consolidant les informations et chiffres des CFA parties au projet.

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA porteur de la demande. En outre, le CFA porteur de la demande doit justifier d'un pouvoir l'y habilitant (délégation de pouvoir, mandat, etc.).

Questions relatives à l'éligibilité des dépenses

Pour un même dossier, pouvons-nous demander une subvention portant pour partie sur du fonctionnement spécifique (ex : développement de nouveaux supports de formation) et pour partie sur des investissements en nouveaux matériels ?

Il n'est pas possible de demander à la fois une subvention de fonctionnement spécifique et une subvention d'investissement. Tout dossier demandant les deux types de subvention sera considéré comme non recevable et sera automatiquement rejeté. Par conséquent, un même projet présenté par un CFA ne peut pas faire cumulativement l'objet d'une subvention de fonctionnement spécifique et d'une subvention d'investissement.

Pour rappel, le projet présenté doit faire preuve d'un certain niveau d'aboutissement de manière que le CFA soit en mesure de fournir, au titre des pièces justificatives demandées dans la Fiche 7 du formulaire, le procès-verbal du conseil de perfectionnement du CFA portant sur le projet ou la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet.

Est-il possible d'indiquer que le projet est à la fois un projet de renforcement de l'offre de formation et un projet d'extension de l'offre de formation ?

Non, votre projet ne peut constituer à la fois un projet de renforcement de l'offre de formation et un projet d'extension de l'offre de formation. Si votre projet répond à ces deux situations, il vous faut indiquer la situation prédominante.

Nous souhaitons développer la formation à distance par des investissements en matériel, en logiciels et un abonnement pour un serveur à distance (hébergé) ainsi que par l'installation, le paramétrage et la mise en œuvre de la solution. Est-ce éligible ?

Dans le cadre d'un projet de développement de formation à distance, sont éligibles à l'attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique les dépenses (i) valorisables à la section « charges de

fonctionnement » de votre plan comptable et (ii) qui sont intégralement dédiées au projet. Conformément aux lignes directrices, seront principalement prises en charge au titre de ces dépenses éligibles :

- les charges de gestion administratives ;
- les charges de production relatives aux formations en apprentissage ouvertes sur des nouveaux diplômés ou par de nouveaux CFA depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 ;
- les charges identifiées à l'article D. 6332-78 du code du travail.

Ainsi, les achats de prestations tels les licences et abonnements à un outil/espace/extranet permettant de mettre en œuvre la formation à distance et pour lesquels la propriété est à l'éditeur sont susceptibles d'être éligibles à la subvention de fonctionnement spécifique. En revanche, de tels achats, s'ils sont comptabilisés en immobilisation, ne seront pas éligibles à la subvention d'investissement dès lors que les lignes directrices excluent les immobilisations incorporelles. Il en ira d'ailleurs de même pour tous les achats susceptibles de constituer des immobilisations incorporelles.

Les investissements informatiques sont-ils éligibles à la subvention aux CFA ?

Les dépenses éligibles sont principalement les charges directes, définies comme les coûts intégralement dédiés au projet **de renforcement ou d'extension de l'offre de formation**. La nature des dépenses éligibles varie selon que la demande concerne une subvention de fonctionnement spécifique ou une subvention d'investissement.

Ainsi, s'agissant de la subvention de fonctionnement spécifique, les dépenses principalement prises en charge sont :

- Les charges de gestion administratives ;
- Les charges de production relatives aux formations en apprentissage ouvertes sur des nouveaux diplômés ou par de nouveaux CFA depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 ;
- Les charges identifiées à l'article D. 6332-78 du code du travail.

S'agissant de la subvention d'investissement, les dépenses principalement prises en charge sont celles afférentes aux immobilisations corporelles correspondant aux principaux critères cumulatifs suivants :

- Dont l'utilisation participe au processus pédagogique (c'est-à-dire les immobilisations corporelles auxquelles les apprentis ont accès et qui sont indispensables à la réalisation de la formation),
- Dont la durée d'amortissement est supérieure à 3 ans,
- Qui ne répondent pas au remplacement à l'identique de matériels usés.

A noter toutefois que, d'après les lignes directrices précitées, les dépenses afférentes aux immobilisations incorporelles et aux immobilisations financières ne sont pas éligibles à la subvention d'investissement. Il en va de même pour les opérations d'acquisition de terrain et la construction de bâtiment.

Nous avons plusieurs projets de développement avec, entre autres, l'acquisition d'un logiciel de gestion de CFA qui serait utilisé en interne ainsi qu'un logiciel de gestion électronique de documents (GED). Ces achats sont-ils éligibles ?

Les dépenses éligibles **sont les charges directes, définies comme les coûts intégralement dédiés au projet de renforcement ou d'extension de l'offre de formation**. Dans ce cadre, les acquisitions de logiciels de gestion interne aux CFA apparaissent donc inéligibles car elles sont générales au fonctionnement interne du CFA et non intégralement dédiées au projet.

Le financement du projet est-il pris en charge à 100% par France compétences ou doit-il faire l'objet d'un cofinancement obligatoirement ? Le projet peut-il être financé partiellement par France compétences ?

Pour rappel, une subvention est une contribution facultative. **Le dépôt d'un dossier de subvention ne vaut donc pas promesse de subvention alors même que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir**. France compétences dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'octroi de ces subventions.

Par ailleurs, si votre dossier est éligible à la subvention France compétences, le montant de l'aide octroyée sera fonction de la base subventionnable du projet, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses considérées comme éligibles à la subvention en application des lignes directrices. De plus, qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement spécifique ou d'une subvention d'investissement, les financements octroyés par France compétences par projet pourront être plafonnés. Le projet peut donc ne pas être pris en charge à 100% par France compétences. A cet égard, il est loisible aux demandeurs de solliciter un cofinancement auprès d'un autre organisme s'ils le souhaitent.

Nous sommes un CFA et nous souhaitons postuler pour une subvention d'un projet de renforcement de l'offre de formation. Ce projet est déjà subventionné en partie par un financeur public à hauteur de 50%, serait-il possible que France compétences co-finance le reste (soit 50%) par une subvention CFA ?

Il vous est possible de déposer une demande de subvention pour un projet bénéficiant d'un cofinancement, à condition de ne pas valoriser dans votre demande les dépenses déjà financées par un tiers.

Si votre dossier est éligible à la subvention France compétences, le montant de l'aide octroyée sera fonction de la base subventionnable du projet, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses considérées comme éligibles à la subvention en application des lignes directrices susmentionnées. De plus, qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement spécifique ou d'une subvention d'investissement, les financements octroyés par France compétences par projet pourront être plafonnés. Le projet peut donc ne pas être pris en charge à 100% par France compétences. A cet égard, il est loisible aux demandeurs de solliciter un cofinancement auprès d'un autre organisme s'ils le souhaitent.

Également, pour rappel, une subvention est une contribution facultative. Le dépôt d'un dossier de subvention ne vaut donc pas promesse de subvention alors même que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir. France compétences dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'octroi de ces subventions.

Qu'appellez-vous « immobilisations corporelles dont la durée d'amortissement est supérieure à 3 ans » ?

Les **immobilisations** correspondent aux éléments d'actifs destinés à servir de façon durable pour l'activité de l'entreprise. Il y a trois grandes catégories d'immobilisation : les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les immobilisations financières. Conformément aux lignes directrices précitées, les deux dernières catégories ne sont pas éligibles à la subvention d'investissement de France compétences.

L'**amortissement** est une notion comptable qui permet de constater annuellement la perte de valeur d'un bien du fait de son usage, de l'évolution technique (obsolescence) ou bien du temps. La durée d'amortissement d'une immobilisation doit correspondre à la durée réelle d'utilisation du bien dans l'entreprise. Un investissement dont l'amortissement est supérieur à 3 ans indique donc généralement du gros matériel tel que du mobilier, des plateaux techniques, etc. Cependant, en fonction des secteurs d'activité, l'amortissement peut s'étendre à d'autres actifs.

Si un contrat en apprentissage n'est possible qu'à partir de la 3ème année de formation, cela pose-t-il un problème dans le cadre de l'éligibilité aux subventions ?

Le projet présenté doit être un renforcement ou une extension de l'offre de formation répondant aux critères indiqués dans les lignes directrices susmentionnées. L'année de réalisation et la durée du contrat d'apprentissage n'ont pas d'incidence sur son éligibilité.

Néanmoins, veuillez noter que les dépenses éligibles ne pourront pas être antérieures au **1er janvier 2019**.

Un CFA qui est dans la ville préfecture d'un département quasi totalement en zone de revitalisation rurale (ZRR) sauf la ville préfecture peut-il être éligible ?

Une subvention de fonctionnement spécifique pourra être attribuée aux projets concernant les formations dispensées dans les zones prioritaires (zones de revitalisation rurale, quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.). Cette circonstance ne constitue pas une condition indispensable à l'attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique, il s'agit seulement d'un critère de priorisation des demandes. Ce critère ne rend pas automatiquement inéligibles les projets concernant des formations dispensées dans d'autres zones géographiques.

S'agit-il d'un appel à projets récurrent ?

Pour rappel, la **loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que l'article 39 X. est applicable « jusqu'au 31 décembre 2021 ».**

Cependant, à ce jour, conformément à la délibération du 23 avril dernier du conseil d'administration de France compétences relative aux subventions versées dans le cadre de l'article 39 X, l'enveloppe financière associée couvre uniquement la période 2020.

Questions relatives au dossier de demande de subvention (formulaire et pièces justificatives)

La démarche de renforcement et d'accroissement de l'offre portée par notre OF/CFA concerne 2 établissements et 2 types d'investissements distincts : faut-il ne déposer qu'un seul dossier pour notre CFA et consolider les informations et chiffres des 2 établissements ou bien distinguer les 2 en déposant 2 dossiers ?

Le demandeur doit être un **Centre de formation d'apprentis (CFA)**, tel que défini aux articles L. 6231-1 et suivants du code du travail, et dispensant des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du même code. Vous ne devez déposer qu'**un dossier par CFA** en consolidant les informations et chiffres de vos 2 établissements, à **condition que votre dossier de demande de subvention ait pour objet le financement d'un même projet valorisant le même type de dépenses.**

Pour rappel, dans le cadre d'une subvention d'investissement, seront principalement prises en charge les **immobilisations corporelles** correspondant aux principaux critères cumulatifs suivants :

- dont l'utilisation participe au processus pédagogique (c'est-à-dire les immobilisations corporelles auxquelles les apprentis ont accès et qui sont indispensables à la réalisation de la formation),
- dont la durée d'amortissement est supérieure à 3 ans,
- qui ne répondent pas au remplacement à l'identique de matériels usés.

Également, le projet présenté doit faire preuve d'un certain niveau d'aboutissement de manière que le CFA soit en mesure de fournir, au titre des pièces justificatives demandées dans la Fiche 7 du formulaire, le procès-verbal du conseil de perfectionnement du CFA portant sur le projet ou la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet.

Nous souhaiterions demander une subvention pour des achats réalisés dans le cadre d'une procédure de commande publique. Plus précisément, ces achats n'ont pas fait l'objet de 3 devis car nous avons un fournisseur imposé par les règles de la commande publique. En effet, celui-ci a été sélectionné à la suite d'un appel d'offres passé dans le cadre d'une mutualisation des achats (groupements de commandes, centrales d'achat, etc.). Le fournisseur est ainsi imposé à toutes les Chambres du commerce et de l'industrie (CCI) de notre région. Quelles pièces justificatives fournir dans ce cas particulier ?

Lorsque le CFA est soumis aux règles relatives à la commande publique, les devis et demandes de devis peuvent être remplacés par **toute preuve de mise en concurrence préalable** et afférente aux achats concernés par la demande de subvention.

Dans le dossier de subvention aux CFA, concernant les pièces justificatives, est demandé « Le procès-verbal du conseil de perfectionnement portant sur le projet ou la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet (ex : autorisation de la création et/ou de la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action subventionné(e) ». S'agit-il du projet de dépôt du dossier de subvention ou d'un projet de formation ?

Les pièces justificatives attendues sont, notamment, le procès-verbal du conseil de perfectionnement ou la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet de formation en lien avec la demande de subvention.

Concernant les pièces justificatives demandées dans le cadre du dossier d'attribution de subventions aux CFA, un rapport d'activité est demandé. Celui de l'établissement gestionnaire suffit-il ? Ou faut-il celui du CFA ?

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention dans le cadre de l'article 39 X de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel sont celles afférentes à la structure porteuse du CFA (i.e. CFA en son nom propre s'il a une personnalité juridique ou, à défaut, son organisme gestionnaire).

Cependant, si votre situation relève d'un groupement de CFA :

- Dans le cadre d'un CFA avec des UFA : les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA porteur de la demande.
- Dans le cadre de groupement de CFA :

Dans la **première hypothèse**, un organisme [le mandataire] dépose la demande au nom et pour le compte d'un autre organisme [le mandant], lequel doit avoir individuellement la qualité de CFA telle que définie dans les lignes directrices. Ce dossier de demande intervient au soutien d'un projet porté par le CFA mandant.

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA mandant (ou à sa structure porteuse si le CFA n'a pas de personnalité juridique). En outre, l'organisme mandataire qui dépose la demande doit justifier d'un pouvoir l'y habilitant (délégation de pouvoir, mandat, etc.).

Ce schéma peut se retrouver auprès des CFA organisés en réseau : chambres consulaires, réseau académique, etc.

Dans la **seconde hypothèse**, il est possible de déposer un dossier au titre d'un groupement de CFA rassemblé autour d'un projet unique. Ainsi, si le dossier de demande de subvention a pour objet le financement d'un même projet valorisant le même type de dépenses, le CFA porteur peut ne déposer qu'une seule demande (et donc un seul dossier) en consolidant les informations et chiffres des CFA parties au projet.

Les pièces justificatives rattachées au dossier de demande de subvention sont celles afférentes au CFA porteur de la demande. En outre, le CFA porteur de la demande doit justifier d'un pouvoir l'y habilitant (délégation de pouvoir, mandat, etc.).

Nous sommes un nouveau CFA et nous n'avons pas encore fait de conseil de perfectionnement. Or, nous devons donner le PV de celui-ci dans le dossier. Est-il possible de donner le compte rendu de l'Assemblée Générale de notre organisme gestionnaire à la place ?

Il vous est demandé au titre des pièces justificatives obligatoires pour toute demande de subvention et quel que soit le statut de votre structure (association, établissement public, société, etc.), *le procès-verbal*

*du conseil de perfectionnement portant sur le projet **ou** la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet (ex : autorisation de la création et/ou de la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action subventionné(e)). Il vous est donc possible de nous transmettre la délibération de votre conseil d'administration ou, si l'assemblée générale (AG) dispose de pouvoirs similaires à ceux d'un conseil d'administration, le compte rendu de l'AG de la structure porteuse du CFA (i.e. du CFA en son nom propre s'il a une personnalité juridique ou, à défaut, de son organisme gestionnaire).*

Notre conseil de perfectionnement étant en cours de constitution, nous ne pouvons pas fournir de procès-verbal. Par ailleurs, les projets évoqués ne sont pas présentés en conseil d'administration mais validés par notre Directeur général qui a la délégation de pouvoir du conseil d'administration. Est-il possible de fournir l'extrait de la délibération du conseil d'administration actant de la délégation de pouvoir à notre Directeur général, ainsi qu'un courrier de notre Directeur général actant le lancement du projet à la place ?

Le projet présenté doit faire preuve d'un certain niveau d'aboutissement de façon que le CFA soit en mesure de fournir, au titre des pièces justificatives demandées dans la Fiche 7 du formulaire, le procès-verbal du conseil de perfectionnement du CFA portant sur le projet ou la délibération du conseil d'administration actant le lancement du projet.

Dans le cas où une autorité de la structure (Directeur, Président, etc.) a délégation de son conseil d'administration (ou d'un organe disposant de pouvoirs similaires à ceux d'un conseil d'administration) sur ces sujets, le procès-verbal du conseil de perfectionnement portant sur le projet ou la délibération du Conseil d'administration peut être substitué par :

- L'extrait de la décision du conseil d'administration (ou organe équivalent) actant de la délégation de pouvoir à toute autre autorité formellement désignée pour ces sujets,
- Tout document émanant de l'autorité ayant formellement délégation de son conseil d'administration (ou organe équivalent) pour ces sujets actant le lancement du projet, comme par exemple un courrier.

Nous sommes un CFA universitaire (service interne d'une université). Que doit-on remplir pour la fiche 2, le budget global de la structure juridique porteuse, c'est-à-dire celui de l'université, ou uniquement celui du service CFA ?

Concernant la fiche 2 (page 8) du formulaire de demande de subvention, il est attendu le budget global du CFA si celui-ci a la personnalité juridique, ou, dans le cas contraire, de son organisme gestionnaire.

Pourriez-vous nous préciser ce qu'est attendu dans le cadre de la fiche 4 : "Évaluation du projet : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus" ?

Par « indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus » est entendu tout indicateur commensurable (ex : nombre d'apprentis accueillis dans une nouvelle session de formation, nombre d'heures de formation à distance prévisionnellement réalisées en cas de mise en œuvre du projet présenté, etc.) permettant de mesurer, à l'issue de votre projet, si les objectifs visés dans le cadre de celui-ci en lien avec la demande de subvention ont été atteints.

Nous ne pouvons vous apporter de précision plus claire car ces indicateurs sont dépendants du projet présenté et doivent être proposés par le CFA demandeur.

Dans le cadre de la fourniture de devis : si un appareil n'est distribué que par un unique fournisseur, est-il recevable de ne fournir qu'un seul devis ? Par ailleurs, quelle est la signification exacte de "demande de devis" ?

Une demande de devis par mail auprès d'un fournisseur constitue une pièce justificative de demande de devis au sens du formulaire de demande de subvention des CFA.

S'agissant d'une dépense valorisée dans votre demande de subvention qui serait distribuée par fournisseur unique, vous devrez à minima en expliciter les raisons et le contexte (ex : le fournisseur est titulaire d'un brevet, le fournisseur a racheté les concurrents, etc.) dans la description du projet et, dans la mesure du possible, fournir toute pièce permettant de justifier de cette situation.

La demande de subvention doit-elle être signée par un système électronique, ou puis-je l'imprimer, la signer, la scanner au format PDF, et la poser sur la plateforme ?

Les deux modes de signatures mentionnés (électronique ou scannée) sont possibles.